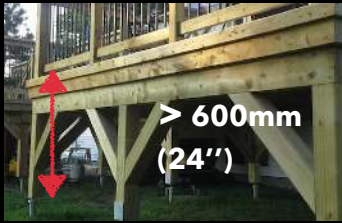


Code de la construction du Québec,
Chapitre I Bâtiment, et le Code
national du bâtiment de Canada 2005
(règlement municipale 2401-2011)*

Quand la résistance au soulèvement est-elle requise légalement?

Têtes de pieux GoliathTech

Alternatives non- conformes



Si la structure est à plus de 600 mm
(24 pouces) du sol, le Code du
Bâtiment exige une résistance au
soulèvement.



Si la structure (par exemple une
terrasse) est attachée à une maison, le
Code du Bâtiment exige une résistance
au soulèvement.



Si la structure a un toit, le Code du
Bâtiment exige une résistance au
soulèvement.



Si une structure a une superficie de
plus de 55 mètres carrés de surface, le
Code du Bâtiment exige une résistance
au soulèvement.



Si la structure a plus d'un étage, le
Code du Bâtiment exige une résistance
au soulèvement.



Si la structure mesure plus de 4,3
mètres (15 pieds) de largeur, le Code
du Bâtiment exige une résistance au
soulèvement.



Tous les structures (charpentes)
doivent être ancrés à la fondation,
sauf si une analyse structurale des
vents et des pressions sismiques
montre que l'ancrage n'est pas requis.



EXIGENCES DE RÉSISTANCE AU SOULÈVEMENT

Basé sur le Code national du bâtiment 2010 -Canada 2010 (intégrant les modifications du Québec)

9.23.6. Ancrage

9.23.6.1. Ancrage de l'ossature d'un bâtiment

1) L'ossature d'un bâtiment doit être ancrée aux fondations, sauf si une analyse de la pression du vent et de la poussée des terres démontre que l'ancrage n'est pas nécessaire.

2) Sous réserve du paragraphe 9.23.6.3, l'ancrage doit se faire par:

- a) encastrement de l'extrémité des solives de plancher du premier niveau dans le béton; ou
- b) fixation de la lisse d'assise aux fondations au moyen de boulons d'ancrage d'au moins 12,7 mm de diamètre dont l'espacement entre axes est d'au plus 2,4 m.

3) Les boulons d'ancrage doivent être fixés à la lisse d'assise avec des écrous et des rondelles, pénétrer d'au moins 100 mm dans les fondations et être conçus de façon à pouvoir être serrés tout en restant dans les fondations.

9.23.6.2. Poteaux extérieur

(1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), les poteaux extérieurs doivent être ancrés afin de résister aux efforts de soulèvement et aux déplacements latéraux.

(2) Sous réserve du paragraphe 3); si les poteaux supportent des balcons, des terrasses, des verandas ou d'autres plates-formes extérieures et que la distance entre le sol fini et le dessous des solives de plancher ne dépasse pas 600 mm:

(a) les poteaux doivent être ancrés à la fondation afin de résister aux efforts de soulèvement et aux déplacements latéraux; ou

(b) les solives ou les poutres supportées doivent être directement ancrées au sol afin de résister aux efforts de soulèvement.

(3) Il n'est pas nécessaire d'ancrer les plates-formes décrites au paragraphe 2) si celles-ci:

(a) ne dépassent pas une hauteur de 1 étage;

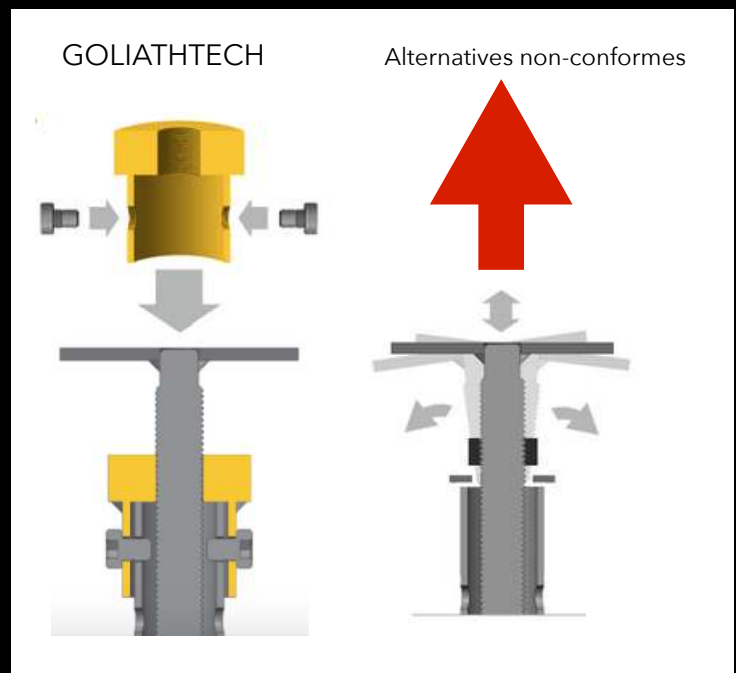
(b) n'ont pas une aire supérieure à 55 m²,

(c) ne supportent pas un toit, ET

(d) ne sont pas fixés à une autre structure, à moins qu'il soit possible de démontrer que le mouvement différentiel de la plate-forme ne nuira pas à la performance de la structure en question.

9.23.6.3. Ancrage de petits bâtiments

- 1) Un bâtiment d'une hauteur de bâtiment de 1 étage et d'une largeur d'au plus 4,3 m dont l'ancrage n'est pas conforme au paragraphe 9.23.6.1 1) doit être ancré conformément à la norme CSA Z240.10.1, "Aménagement du terrain, construction des fondations et ancrage des maisons usinées"



* SVP notez qu'après discussion avec un employé de la ville de Magog, nous avons été informés qu'ils adopteront bientôt le Code national du bâtiment du Canada 2010. Pour l'instant, le Code national du bâtiment 2005 s'applique.